

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Herth et M. Aubert

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au deuxième alinéa du 2° de l'article 1 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, après le mot : « phytopharmaceutiques » sont insérés les mots : « disposant de produits de substitution désignés par décret ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'interdire l'utilisation par les collectivités des seuls produits phytopharmaceutiques pour lesquels un produit de substitution existe, dès décembre 2016.

Cet amendement donne ainsi du temps aux industriels et aux chercheurs pour développer de nouveaux substituts, et aux collectivités pour préparer cette transition.

La liste des produits substituables sera édictée par décret.